



# ASSOCIATION LES RANDONNEURS SULLYLOIS

## STATUTS

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

L'association « Les Randonneurs Sullylois » est une association à but non lucratif, créée le 1er juillet 1987, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452006728 en date du 18 juillet 1987.

Elle constitue par ailleurs une section du Centre d'Animation et de Loisirs de Sully-sur-Loire (CAL).

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, de la promenade et de l'exercice physique, dans un esprit inclusif, sans contrainte de temps ou de vitesse et ce avec un objectif de découverte culturelle, d'intégration à la vie locale, et de convivialité.

Elle intervient également dans la sauvegarde et la protection de l'environnement et des chemins ruraux.

### **Article 3 : Siège social**

Son siège social est établi au Centre Françoise Kuypers, rue des déportés à Sully-sur-Loire, tandis que son adresse administrative est fixée au domicile du président.

Ces domiciliations peuvent être modifiées par décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Affiliation et déontologie**

L'association est affiliée à la fédération française de randonnée pédestre. Elle s'engage à se conformer au statut et aux règlements de la FFRP ainsi qu'à ceux de son comité régional et son comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport défini par le comité national olympique et sportif français.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association

### **Article 6 : Ressources financières**

Les ressources financières se composent :

- De cotisations versées par chaque membre,
- De dons manuels,

- Des subventions de toutes natures,
- Des produits des manifestations et fêtes organisés par l'association.

### **Article 7: Adhésions et conditions d'adhésion**

Chaque membre de l'association a la liberté d'adhérer à une autre association.

Est membre de l'association toute personne à jour de sa cotisation, qui s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur mis à sa disposition lors de son admission. Le bureau se réserve le droit de donner ou non son agrément. Le refus d'acceptation d'adhésion n'a pas à être justifié.

L'association peut adhérer ou s'affilier à tout organisme complémentaire à sa vocation sportive et/ou socioculturelle.

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration. De même le bureau peut démissionner tout membre du conseil d'administration qui n'assume pas les responsabilités auxquelles il s'était engagé.

### **Article 8 : Composition**

L'association se compose :

- de membres titulaires de la licence FFRP renouvelée chaque année,
- de membres titulaires adhérents d'une autre association relevant de la FFRP et actifs au sein de notre association,
- de sympathisants,
- de membres d'honneur.

### **Article 9 : Responsabilité**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par ladite association mais seul le patrimoine de cette dernière répond de ces engagements.

### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 9 à 20 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminée par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret ou bien à main levée après proposition du président.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances définitives, le conseil d'administration pourvoit si nécessaire au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : Election au conseil d'administration**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection,
- Avoir adhéré depuis plus de 6 mois,
- Etre à jour de sa cotisation.

### **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, lorsque que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toute délibération du conseil d'administration est consignée dans un registre prévu à cet effet et signée par le président et le secrétaire.

### **Article 13 : Remboursement des frais**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier doit faire mention des remboursements de frais

### **Article 14 : Pouvoirs**

Le conseil d'administration peut, dans la limite des buts de l'association autoriser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il désigne les membres d'honneur et prononce les exclusions.

Il est informé de la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et à certains de ses adhérents pour l'organisation de missions telles que balisage, circuits, animations....

## **Article 15: Bureau**

Le conseil d'administration élit tous les 3 ans au scrutin secret, ou bien à main levée, à la demande du président, un bureau composé de :

- Un président, 2 vice-présidents
- Un secrétaire, un secrétaire-adjoint
- Un trésorier, un trésorier-adjoint

Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau se réunit autant que de besoin et peut s'adjoindre, à titre de consultant permanent ou occasionnel toute personne, membre de l'association ou non. Celle-ci n'a pas voix délibérative aux décisions.

## **Article 16 : Rôle des membres du bureau**

Le bureau du conseil d'administration est investi des attributions suivantes :

- le président dirige les travaux et assure l'animation du fonctionnement de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs aux vice-présidents. Il représente l'association en justice et dans tous les actes impliquant l'association,
- le secrétaire est chargé de toute correspondance, convocations et rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des assemblées générales. Il est aidé par le secrétaire-adjoint,
- le trésorier établit les comptes de l'association, tient la comptabilité régulière des opérations et rend compte à l'assemblée générale qui approuve la gestion. Il est aidé par le trésorier-adjoint,
- le bureau approuve les admissions des membres de l'association,

## **Article 17 : Tenues des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Seuls les membres adhérents ont le droit de vote, les autres membres ayant la possibilité d'exprimer leur avis . Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'un quart au moins des membres. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande, pour que celle-ci ait lieu dans les 15 jours suivant l'envoi des convocations.

Elles sont faites par lettre individuelle ou courrier électronique adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le vote peut se faire par les membres présents ou représentés par procuration, par correspondance ou par visio conférence.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre signé du secrétaire et du président.

## **Article 18 : Pouvoirs de l'assemblée**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

### **Article 19 : Assemblée générale ordinaire**

Au cours du premier trimestre, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 17. L'assemblée générale, après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice en cours, vote sur le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle procède à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents .

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, les votes peuvent être émis au bulletin secret, si un quart au moins des membres présents le demandent.

### **Article 20 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 17. Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 15 jours qui suivent. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire statue notamment sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 21 : Dissolution de l'association**

Elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 19. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est versé à des oeuvres, institutions ou associations désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ordinaire peut être établi par le bureau, dans l'objectif de préciser les règles de fonctionnement, ceci dans le respect des statuts.

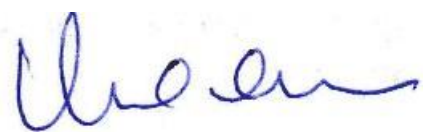
Les statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu à Sully-sur-Loire le 3 février 2023.

La présidente

La secrétaire-adjointe



MARIE-CLAUDE MELCZER



FREDERIQUE KEROUANI